



Direction Générale déléguée à la fabrique de la Ville Arrêté n° 2024-71
écologique et solidaire
Département Urbanisme et Habitat
Direction Stratégie et Territoires
Service Études et Planification

Arrêté relatif à l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole

Arrêté

2.1.3

La Présidente,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31, L.153-36 et 37, L.153-41 et L.153-45 à 48,

Vu le Code de l'énergie, notamment l'article L. 141-5-3,

Vu le décret n° 2014-1077 du 22 septembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Nantes Métropole »

Vu l'arrêté n° 2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 5 avril 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°4 du PLUm de Nantes Métropole pour les motifs suivants :

- Dans le cadre du plan de relance du logement adopté en Conseil métropolitain des 22 et 23 juin 2023, et en vue de poursuivre la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat, Nantes métropole mobilise les leviers à même de soutenir la production de logements pour tous, notamment de logement sociaux ou abordables. Dans un contexte de difficultés économiques de la fabrique de nos villes, certains projets urbains nécessitent une adaptation du PLUm afin de permettre leur réalisation ;
- Nantes métropole entend également poursuivre le renforcement de la nature en ville et œuvrer à la décarbonation du mix énergétique par l'intégration dans le document d'urbanisme des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAENR).
- Il est également visé des adaptations techniques et rédactionnelles des outils mobilisés afin d'assurer une meilleure intelligibilité des règles du PLUm.



Direction Générale déléguée à la fabrique de la Ville Arrêté n° 2024-71
écologique et solidaire
Département Urbanisme et Habitat
Direction Stratégie et Territoires
Service Études et Planification

Arrêté relatif à l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole

Arrêté

2.1.3

La Présidente,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31, L.153-36 et 37, L.153-41 et L.153-45 à 48,

Vu le Code de l'énergie, notamment l'article L. 141-5-3,

Vu le décret n° 2014-1077 du 22 septembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Nantes Métropole »

Vu l'arrêté n° 2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 5 avril 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°4 du PLUm de Nantes Métropole pour les motifs suivants :

- Dans le cadre du plan de relance du logement adopté en Conseil métropolitain des 22 et 23 juin 2023, et en vue de poursuivre la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat, Nantes métropole mobilise les leviers à même de soutenir la production de logements pour tous, notamment de logement sociaux ou abordables. Dans un contexte de difficultés économiques de la fabrique de nos villes, certains projets urbains nécessitent une adaptation du PLUm afin de permettre leur réalisation ;
- Nantes métropole entend également poursuivre le renforcement de la nature en ville et œuvrer à la décarbonation du mix énergétique par l'intégration dans le document d'urbanisme des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAENR).
- Il est également visé des adaptations techniques et rédactionnelles des outils mobilisés afin d'assurer une meilleure intelligibilité des règles du PLUm.

Considérant qu'il est notamment envisagé d'adapter les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUm de Nantes Métropole dans le seul objectif de permettre l'identification de ZAENR, une fois celles-ci arrêtées dans les conditions prévues à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant que l'ensemble des modifications à apporter ne sont pas de nature :

- à changer les orientations définies par le PADD pour un objet autre que l'identification des ZAENR ;
- à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- à créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que l'ensemble des modifications à apporter n'ont pas non plus pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant dès lors qu'en application du II. de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, ainsi que de l'article L. 153-45 du même code, l'ensemble des modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet, régie par les articles L. 153-45 et suivants du code précité ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative de la Présidente de Nantes Métropole ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code, ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification simplifiée ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUm pendant une durée d'un mois dans les mairies du territoire métropolitain, au siège de Nantes Métropole et dans les pôles de proximité, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Arrête

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée n°4 du PLUm est engagée en vue de :

- accompagner les projets urbains et contribuer à la relance de la production de logements ;
- conforter la place de la nature et son accès ;
- intégrer dans le document d'urbanisme les zones d'accélération des énergies renouvelables ;
- apporter des évolutions formelles du document d'urbanisme afin d'en améliorer l'intelligibilité ;

Article 2 : Le dossier de modification simplifiée n°4 du PLUm sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public ;

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, feront l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil métropolitain conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition, la Présidente en présentera le bilan devant le Conseil métropolitain, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

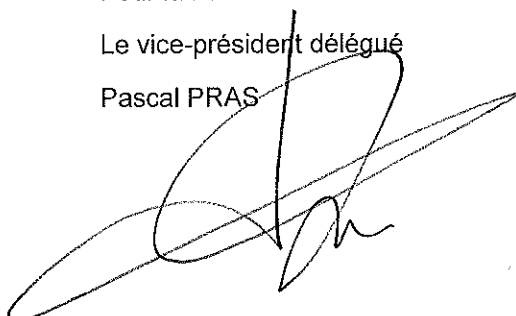
Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché dans les mairies du territoire métropolitain, au siège de Nantes Métropole et dans les pôles de proximité pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Nantes, le **26 NOV. 2024**

Pour la Présidente

Le vice-président délégué

Pascal PRAS

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Pascal PRAS, is written over the printed name.

mis en ligne le :

27 NOV. 2024